

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française  
déterminant le fonctionnement de la Commission  
d'agrément créée par le décret du 4 mars 1991 relatif à  
l'aide à la jeunesse**

**A.E. 12-11-1991**

**M.B. 02-09-1992**

**modification:**

**A.Gt 15-03-1999 - M.B. 01-06-1999**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 46;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 15 octobre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la Commission d'agrément doit pouvoir exercer sa compétence d'avis au plus tôt pour permettre l'application effective de plusieurs articles essentiels du décret notamment l'article 50; qu'il convient dès lors dans l'intérêt des jeunes notamment adoptables, d'installer au plus tôt, ladite Commission;

Sur proposition du Ministre-Président ayant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 4 novembre 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- «décret» : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- «Ministre» : le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.
- «Ministère» : l'administration de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française.

**Article 2.** - Pour l'exécution de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, du décret, les unions et les fédérations des services visés par cet article présentent par lettre au Ministre, dans le délai d'un mois à dater de la demande de l'Exécutif une liste double de candidats.

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Après avoir désigné les membres effectifs, l'Exécutif nomme, suivant la même procédure, un membre suppléant pour chaque membre effectif.

**§ 2.** Chaque membre suppléant ne siège qu'en cas d'empêchement d'un membre effectif.



**Article 4.** - Si, en cours de mandat, un membre perd sa qualité de mandataire, il est procédé à son remplacement selon le même mode de désignation. Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace.

**Article 5.** - [...] *Abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Article 6.** - § 1<sup>er</sup>. La Commission délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins sont présents. A défaut d'avoir réuni cette majorité, la Commission peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 7.** - Il est interdit à tout membre de la Commission d'être présent à la délibération sur tout dossier dans lequel il a un intérêt direct, soit à titre personnel, soit à titre d'administrateur ou de préposé ou dans lesquels son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont pareil intérêt.

**Article 8.** - La Commission établit son règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Ministre.

**Article 9.** - [...] *Abrogé par A.Gt 15-03-1999*

**Article 10.** - Les articles 20 à 26 et 70, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse, sont abrogés.

**Article 11.** - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX